



Évaluation des troubles mentaux Critères pour la formation pratique des conseillers d'orientation

Aux fins de satisfaire les exigences réglementaires pour l'obtention de l'attestation pour l'évaluation des troubles mentaux, le conseiller d'orientation doit compléter une formation pratique dans le cadre de ses activités professionnelles. Il faut toutefois que cette formation pratique accompagnée d'une supervision se déroule dans un cadre structuré répondant aux exigences prévues au *Règlement sur une activité de formation des conseillers d'orientation pour l'évaluation des troubles mentaux*.

1. Désignation

Le conseiller d'orientation qui effectue la formation pratique doit s'identifier comme « conseiller d'orientation en formation pratique d'évaluation des troubles mentaux ».

2. Convention de supervision

La formation pratique supervisée répond à un cadre précis décrit dans une convention de supervision contenant les éléments suivants :

- La description du milieu où se déroule la supervision ainsi que des services qui y sont offerts
- La description du rôle et des activités spécifiques du conseiller d'orientation dans son milieu de pratique
- L'identification de la clientèle cible ainsi que la nature et la diversité des problématiques présentées par cette clientèle
- Les objectifs de formation visant à l'intégration des notions théoriques à la pratique
- La description des méthodes d'évaluation
- La durée anticipée de la supervision et la fréquence des interventions
- La description des modalités de supervision (individuelle ou en groupe, moyen utilisé, tel que courriel, « skype », rencontre, etc.)
- La grille rendant compte des heures de supervision en fonction des exigences réglementaires

3. Supervision

La supervision est régulière et soutenue au cours de la formation pratique. Le superviseur évalue le niveau de connaissance et d'habileté du conseiller d'orientation et il s'assure que ce dernier est exposé à une grande diversité de troubles mentaux.

Il s'assure de plus des compétences du conseiller d'orientation à évaluer les troubles mentaux.

4. Évaluation de la supervision

Un rapport d'évaluation doit être produit à la fin de la supervision.

Le rapport doit confirmer que le conseiller d'orientation a réussi la supervision et qu'il a démontré sa capacité à réaliser l'évaluation des troubles mentaux de manière autonome.